

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

N° dossier : 7706

IC/2019/ 058

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au
bâtiment de stockage grande hauteur sur le site
ONDULYS sis sur la commune de MORCOURT
(02100)**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

VU l'article R.181-46 du code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2002/009 en date du 14 janvier 2002, actant le changement d'exploitant à la société MONDI EMBALLAGES sur son site de MORCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/119 du 11 août 2006 ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2009 informant Monsieur le Préfet de l'Aisne du changement d'exploitant à la société ONDULYS située sur le territoire de la commune de MORCOURT ;

VU la demande transmise par courrier du 16 mars 2018 et ses compléments en date des 09 août 2018, 11 décembre 2018, 31 janvier 2019 et 07 février 2019 relative à la création d'un bâtiment de stockage grande hauteur ;

VU les avis du Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (CTICM) en date des 20 juillet 2018, 11 décembre 2018, 14 janvier 2019 et 29 janvier 2019 ;

VU l'avis du SDIS en date des 13 juillet 2018 et 10 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans les délais qui lui étaient impartis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONDULYS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément ou remplacement de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de MORCOURT (02100).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté	
Arrêté préfectoral n°7706 du 11 août 2006	Article 3	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté	
	Article 1.1 de l'annexe	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté	
	Article 1.2 de l'annexe	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté	
	/		Complété par l'article 6 du présent arrêté
			Complété par l'article 7 du présent arrêté
			Complété par l'article 8 du présent arrêté
			Complété par l'article 9 du présent arrêté
			Complété par l'article 10 du présent arrêté
	Complété par l'article 11 du présent arrêté		
	Complété par l'article 12 du présent arrêté		
Arrêté ministériel du Arrêté du 11 avril 2017	Article 5 de l'annexe II	Complété par l'article 11.2 du présent arrêté	

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

Le hall de stockage de grande hauteur est par ailleurs considéré comme existant au sens de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (demande d'autorisation présentée le 28 février 2002).

ARTICLE 3 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONDULYS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Morcourt (02100) – ZI de Rouvroy-Morcourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Rubrique	Activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2445-1	Transformation papier, carton 1. La capacité de production étant supérieure à 20t/j	Transformation du carton en plaque pour en faire des caisses prêtes à l'emploi. 4 combinés dont la capacité de production est de 290 t/j, soit 72 500 t/an.	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Le stock est exclusivement du carton conditionné. Le volume du HBS : 216 000 m ³	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume de stockage : – Bobines 4 500 m ³ – Encours : 1 600 m ³ – Produits finis (Hall de stockage) : 21 000 palettes (*) d'un volume moyen de 1,6 m ³ : 33 600 m ³ Le volume total : 39 700 m ³	E
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1 broyeur d'une puissance de 115 kW est utilisé pour le déchiquetage et le broyage.	DC

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Utilisation d'une chaudière STEIN FASEL de 6,5 MW alimentée au gaz naturel	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Le volume de palettes : 1 600 m ³	D
2450-B-b	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p>	<p>La quantité d'encre aqueuse utilisée est de 250 kg/j.</p> <p>Cette encre contient moins de 2,5 % de solvants organiques.</p> <p>La quantité équivalente est de 125 kg/j</p>	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Existence d'un poste de distribution de GPL pour les chariots élévateurs de l'entreprise	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Dépôt de lessive de soude dans une cuve de 5 m³ à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>La quantité présente dans l'installation est de 5 t maximum.</p>	NC
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit	Dépôt d'amidon en poudre dans un silo d'une capacité de 100 m ³ .	NC

	organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats		
2925	Atelier de charge des accumulateurs		NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Quantité totale stockée de 1 m ³ de gazole, soit 0,2 t équivalent de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage en cuve de 10 m ³ de GPL, soit une quantité totale stockée est de 5,4 t.	NC

(*) Composition d'une palette (poids total : 210 kg) :

- Polyéthylène : 0,5 kg
- Carton : 187,5 kg
- Bois palette : 22 kg

ARTICLE 5 – RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne en 24 heures sur 24 et ce 6 jours sur 7.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le projet est constitué des bâtiments abritant les zones suivantes :

- Un hall de stockage grande hauteur (HBS) (37 m) d'environ 5 800 m², abritant le stockage d'environ 21 000 palettes pour un volume d'environ 33 600 m³.
- Une zone de Low Bay (LB) d'environ 1 630 m², permettant le convoyage des palettes ;
- Une gare équipée de 10 quais pour l'expédition et la réception ;
- Des locaux techniques regroupant local électrique, le local sprinkler, le local de maintenance et le local de charge ;
- Des bureaux, sanitaires et une salle de réunion intégrés dans le volume du Low Bay.

Le convoyage des palettes de produits finis depuis la production vers le bâtiment de stockage sera réalisé dans le bâtiment existant, accolé au Low Bay.

Une passerelle de « visite » située à 3 m de haut, dans la continuité des passerelles existantes, permettra l'accès entre la zone de production et les bureaux de l'extension. Une partie de la passerelle donnera sur le HBS, elle en sera séparée par des parois, des vitres et des portes EI120.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les constructions et l'exploitation du site sont conformes aux éléments du dossier et ses compléments, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le hall de stockage grande hauteur (HBS) :

Le hall de stockage grande hauteur est réalisé en palettières métalliques formant une structure porteuse habillée de panneaux sandwich laine de roche d'une épaisseur 150 mm.

La structure s'effondrera vers l'intérieur en cas de départ d'incendie. À cet effet, les prescriptions de l'étude du CTICM en date du 20 juillet 2018 sont respectées.

Les panneaux sandwich sont installés en accord avec les préconisations de la norme FM Global.

Les dispositions constructives permettent de répondre aux exigences en matière d'évacuation des personnes, d'intervention des SDIS et de ruine et effondrement.

Les études sont réalisées avant construction du bâtiment, une fois les études sur les racks effectuées par le fournisseur désigné, et transmises au Préfet de l'Aisne avant démarrage des travaux. Ces études sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La stabilité de la structure au feu de 15 min ne pouvant être garantie sur les bâtiments autoportants, cette stabilité est inférieure à R15.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'étude d'ingénierie incendie démontrant que les dispositions constructives retenues ne compromettent pas l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Le HBS est à simple rez-de-chaussée. Il est constitué d'une seule cellule de stockage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au maintien des caractères R, E et I des parois et structures séparatives.

Le Low Bay :

Le Low Bay possède une structure R60 indépendante du Highbay.

Les parois sont en panneaux sandwich 150 mm.

La toiture du Low Bay est en matériaux A2s1d0.

La séparation entre le bâtiment existant et le Low Bay est réalisée par mur REI120 d'une hauteur de 9,50 m.

La couverture sera BROOF (t3).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au maintien des caractères R, E et I des parois et structures séparatives.

Local de Charge, Maintenance et Électrique :

La couverture est incombustible.

Les murs sont REI120.

Les portes donnant sur le Low Bay sont EI120.

Le local de charge est équipé d'un système de ventilation mécanique asservie à l'alarme incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au maintien des caractères R, E et I des parois et structures séparatives.

Bureaux :

Les bureaux sont séparés de l'existant et de l'extension par des murs et des planchers REI120.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au maintien des caractères R, E et I des parois et structures séparatives.

Postes Contrôles sprinkler :

Le local est REI120 sur les 4 faces, il est accolé au HBS et à l'existant.

Ce local accueille les postes de contrôle du système d'extinction automatique de l'extension.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au maintien des caractères R, E et I des parois et structures séparatives.

Merlon :

1 écran thermique (merlon) d'une hauteur de 3,5 m est aménagé en limite de propriété Nord.

1 écran thermique (merlon) d'une hauteur de 4 m est aménagé en limite de propriété Est.

ARTICLE 9 – ÉVACUATION DU PERSONNEL

L'entrepôt est entièrement automatisé. La présence de personnel au sein du bâtiment HBS est ponctuelle et limitée aux opérations de maintenance réalisées par un personnel spécifiquement formé.

L'ensemble des points relatifs à la « Mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt » du guide du 9 février 2018 ainsi que la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes est validé par une étude d'ingénierie sécurité incendie validant la conception du bâtiment de grande hauteur.

Cette étude est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise dans le bâtiment grande hauteur (HBS) un exercice d'évacuation avec enfumage en présence du SDIS.

Les conclusions de cet exercice sont transmises sans délai à l'Inspection des Installations Classées, comparées à l'étude du CTICM et soumis à l'avis du SDIS.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Low Bay est destiné au convoyage des palettes.

Le Low Bay n'abrite pas de stockage et est vide en l'absence de personnel.

La zone de 4 m formé par l'auvent entre le bâtiment grande hauteur et le bâtiment existant est vide. Cette zone est destinée à la circulation et à l'évacuation des personnes.

Les passerelles dans le hall de stockage grande hauteur sont destinées à :

- la circulation des convoyeurs,
- la circulation ponctuelle de personnel de maintenance.

Le stockage de produits finis est interdit en dehors du bâtiment de grande hauteur (HBS).

ARTICLE 11 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATION DES SECOURS

TITRE 1 ARTICLE 11.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 11.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 11.1.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- la pente est inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin,
- elle permet d'accéder à au moins deux faces extérieures à tout bâtiment,
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres.

Article 11.1.3 Aire de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 11.1.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Une aire de mise en station des moyens aériens est réalisée au droit de l'ensemble des murs coupe-feu séparant le bâtiment d'expédition (Low Bay) du bâtiment existant.

Les 3 aires de mise en station des moyens aériens respectent, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 11.1.4 Aire de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 11.1.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 8 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 11.1.5 Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues des bâtiments ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les 6 issues de secours prévues sur la façade Nord-Est du bâtiment de stockage de grande hauteur sont équipées d'un dispositif d'ouverture facilement manœuvrable par les services d'incendie et de secours, ou par l'exploitant depuis l'extérieur afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

TITRE 2 ARTICLE 11.2 DÉSENFUMAGE

Le bâtiment de grande hauteur est dépourvu de dispositif de désenfumage.

TITRE 3 ARTICLE 11.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

TITRE 4 ARTICLE 11.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Afin d'assurer la défense contre l'incendie des installations, 2 réserves incendie de 240 m³ chacune sont implantées et complète le volume d'eau disponible sur les 2 poteaux incendie existants.

Ces points d'eau incendie sont équipés de 2 piquages de 100 mm chacun et sont accessibles en toutes circonstances et correctement signalés.

Les 2 nouveaux points d'eau incendie sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours.

Des extincteurs sont installés en quantité et qualité adaptés aux risques (art. 4227-29 du code du travail).

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance.

Le bâtiment de grande hauteur est dépourvu de RIA.

TITRE 5 ARTICLE 11.5 DISPOSITIF DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les bâtiments de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

TITRE 6 ARTICLE 11.6 Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche...) ainsi que des installations électriques, de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 ARTICLE 11.7 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

TITRE 8 ARTICLE 11.8 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an, à minima.

TITRE 9 ARTICLE 11.9 SIGNALISATION

Les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêts d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions,

sont signalés conformément à la norme en vigueur relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

TITRE 10 ARTICLE 11.10 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les documents sont sur supports inaltérables.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité d'appareils téléphoniques qui permettent d'obtenir les lignes extérieures.

ARTICLE 12 – CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Le volume total d'eau à confiner est de 1 972 m³.

Ce volume se définit comme suit :

- volume des 2 cuves de 240 m³, soit 480 m³,
- volume des 2 poteaux en simultané durant 2 heures, soit 292 m³,
- volume de la cuve de sprinkler, soit 1 200 m³.

Le bâtiment grande hauteur est encaissé de 3 m. La hauteur pour la rétention des eaux est de 34 cm (1 912 m³ pour une surface de 5 800 m²).

ARTICLE 13 – STOCKAGE BÂTIMENT GRANDE HAUTEUR

L'exploitant tien à jour un registre du nombre de palettes stockées dans le bâtiment grande hauteur.

Ce registre donne les informations suivantes à minima :

- Quantité de polyéthylène,
- Quantité de carton,
- Quantité de bois palette,
- Poids moyen d'une palette.

ARTICLE 14 – EAUX PLUVIALES DE L'EXTENSION

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées dans un bassin spécifique, d'un volume utile de 500 m³.

Les eaux pluviales de voiries sont pré-traitées par un séparateur hydrocarbure, suffisamment dimensionné, avant de rejoindre le bassin d'infiltration d'un volume utile minimal de 280 m³.

ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MORCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MORCOURT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONDULYS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MORCOURT.

Fait à LAON, le 27 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper left quadrant of the page.

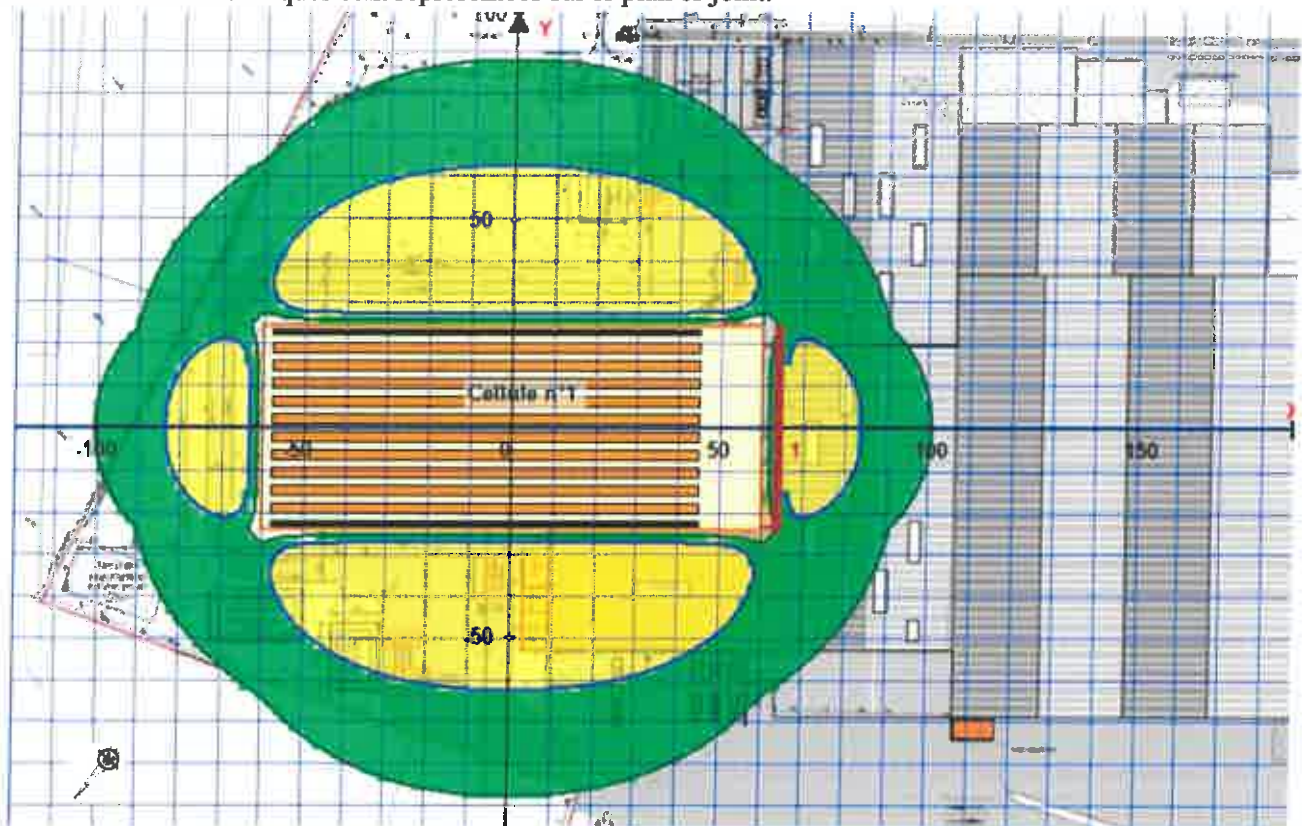
ANNEXE

Porter à connaissance « Risques Technologiques »

La société ONDULYS sis Zone Industrielle de Rouvroy-Morcourt
(Section cadastrée ZD N°285, 339, 341, 383, 384 et 391) à MORCOURT**CARACTÉRISATION DU RISQUE :**

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visées par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété à une hauteur de 7,80 m seraient de 10 m au Nord-Ouest.

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur le plan ci-joint.



Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

L'exploitant étant soumis à enregistrement pour la rubrique 1510/1530, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles thermiques :
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils

relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,

- les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.